

LUNDI 15 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain mardi, lendemain de l'ASSOMPTION.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 août.

INCENDIE. — INDEMNITÉ PAYÉE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES. — PRIVILEGE DES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — PRODUCTION A L'ORDRE PAR UN CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1^o Le prix de l'assurance d'un immeuble incendié doit-il être distribué, non par voie d'ordre entre les créanciers hypothécaires, mais par voie de contribution comme chose mobilière? (Résolu affirmativement par le Tribunal de première instance, non résolu par la Cour royale.)

2^o La tierce-opposition d'un créancier hypothécaire au jugement qui décide l'affirmative de cette question, est-elle non-recevable si le créancier a produit et a été renvoyé à l'audience sur les contestations élevées sur le procès-verbal de distribution, et donne-t-elle même lieu contre lui, si elle est rejetée, à des dommages-intérêts? (Oui.)

Sur la première de ces questions, il y a dissidence dans la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation; et ce peut être une raison de regretter que la Cour royale de Paris ne se soit pas prononcée à son tour.

Un incendie ayant détruit en 1834 une grande partie de la filature située à Guise, département de l'Aisne, et appartenant au sieur Robert Forster Grant-d'Alton, plusieurs créanciers inscrits ont requis la distribution par voie d'ordre de la somme de 101,435 fr. 33 c., montant de l'indemnité due par la Compagnie d'assurances établie à Chalons-sur-Marne, et déposée à la caisse des consignations. M. Coutellier, ancien commissaire-priseur, subrogé dans l'hypothèque d'un sieur Bidault, avait produit dans l'ordre... La demande de distribution, par cette voie, a été contestée par les créanciers chirographaires, et notamment par les sieurs Roussel et consorts, délégués, par leurs titres, même du prix de l'assurance dans le cas d'incendie. Le juge-commissaire, au lieu de renvoyer individuellement les nombreux contestants à l'audience, a prononcé le renvoi à l'égard seulement de l'avoué plus ancien des hypothécaires, et de l'avoué plus ancien des chirographaires; et, par jugement du 25 juillet 1834, l'exécution des délégations faites au sieur Roussel et autres a été ordonnée; ces créanciers ont été autorisés à retirer de la caisse des consignations le montant de leurs transports, et il a été ordonné que le surplus de l'indemnité serait réparti comme chose mobilière entre tous les créanciers par voie de contribution.

M. Coutellier a formé tierce-opposition à l'exécution de ce jugement; mais le Tribunal, comme nous l'avons indiqué, a décidé contre lui la question de préférence que soulevait sa tierce-opposition; et en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les autres créanciers, considérant que c'est par le fait de Coutellier et par suite de sa tierce-opposition que lesdits créanciers ont été privés de la jouissance des capitaux à eux attribués par le jugement du 25 juillet 1834, le Tribunal a condamné M. Coutellier à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts payés par la caisse et les intérêts à 5 pour 100.

Appel par M. Coutellier. M^e Duval, son avocat, s'est surtout attaché à la première question, qu'il a soutenue de tous les arguments de droit et d'équité favorables aux créanciers hypothécaires.

M^e Menjot, dès le commencement de sa plaidoirie pour les créanciers adversaires de M. Coutellier, a opposé la fin de non-recevoir qui a été accueillie par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant que Coutellier avait été appelé à l'ordre, que même il y a produit, qu'il n'a pas attaqué l'ordonnance du juge-commissaire qui renvoyait à l'audience chaque classe de créanciers, représentée chacune par un avoué; d'où il résulte que Coutellier a été partie dans la contestation vidée par le jugement du 25 juillet 1834, et que par conséquent il était sans droit pour former tierce-opposition; en ce qui touche les dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges;

« Déclare Coutellier non recevable en sa tierce opposition; ordonne que le jugement du 25 juillet 1834 sera exécuté à son égard, et confirme le jugement attaqué quant aux dommages-intérêts prononcés contre lui;

Audience du 13 août.

BAIL DE BIENS RURAUX. — CULTURE DU COLZA. — DROIT DU FERMIER.

Le fermier, autorisé à dessoler et dessaisonner et à faire des prairies artificielles, a-t-il le droit, s'il n'y a clause contraire en son bail, de cultiver en colza portion des terres affermées, pourvu que cette culture ait été accompagnée de soins propres à empêcher tout dommage à la propriété? (Oui.)

M^{me} veuve Claye a loué aux sieur et dame Chéron et aux sieur et dame Huan, preneurs solidaires, moyennant 5,000 fr., 271 arpens de terre; il a été dit, dans l'acte notarié, « que les fermiers ne seraient point tenus de cultiver les terres labourables, par soles et saisons, comme il est d'usage au pays. » « Au contraire, a-t-on ajouté, il leur sera loisible de faire autant de prairies artificielles qu'ils jugeront à propos, à cet effet de frousser, dessaisonner et doubler de semences lesdites terres, à la charge néanmoins de les bien fumer et de les laisser par soles égales lors de leurs dernières années de jouissance. » Les preneurs ont ensemencé en colza, suivant M^{me} Claye, quarante arpens, suivant les preneurs, trente et un arpens seulement; celle que soit la quantité, M^{me} Claye a prétendu qu'autorisés seulement à dessoler, à dessaisonner et à faire des prairies artificielles, les preneurs n'avaient pas le droit d'ensemencer en colza, que cette culture n'était point au moment du bail en usage dans le pays, qu'on ne pouvait faire du fumier avec les tiges du colza; que la paille seule faisait du bon

fumier, et que les preneurs, dont le bail se termine fin de 1837, s'étaient mis dans l'impossibilité de rendre les terres bien fumées et également assolées conformément au bail. En conséquence, M^{me} Claye a demandé des dommages-intérêts qu'elle évaluait à 3,300 francs.

Le Tribunal de première instance de Mantes a considéré qu'en permettant aux preneurs de dessaisonner les terres, la veuve Claye n'avait pas empêché qu'ils se livrassent à la culture du colza ou à toute autre culture admise dans une administration éclairée; que Chéron avait pu faire du colza dans les terres de la ferme et suivre ainsi les progrès d'une culture plus profitable, surtout lorsque le prix des grains est peu élevé, et que d'ailleurs les branches et les feuilles du colza sont des engrais favorables à l'agriculture; mais qu'il s'agit de savoir si, pour se livrer à cette culture, les preneurs ont fait ce qu'il convenait, et s'ils ont nu au propriétaire en omettant ce que leur commandait la culture du colza. En conséquence, seulement pour la vérification de ce dernier point, le Tribunal a ordonné une expertise.

Appel de la part de M^{me} Claye, défendue par M^e Liouville; mais sur la plaidoirie de M^e Landrin pour les preneurs, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement purement et simplement.

COUR ROYALE D'ORLÉANS

(Correspondance particulière.)

Audiences solennelles des 3, 4, 5, 10 et 11 août.

DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — SOUVENIRS HISTORIQUES. — TRAITÉS ENTRE SOUVERAINS.

Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange entre souverains? La prescription court-elle contre des usagers qui n'ont point joui de leurs droits pendant plus de quarante ans? La dépossession du débiteur des droits d'usage par une loi révolutionnaire suspend-elle la prescription?

Ces différentes questions viennent d'être débattues devant la Cour royale d'Orléans par suite d'un renvoi de cassation, entre M. le comte Roy, pair de France, et M^{me} de Fougny, propriétaire dans le département de l'Eure. Voici dans quelles circonstances.

Des négociations pour la cession à la France des souverainetés de Sedan et Raucourt avaient été commencées sous Louis XIII avec le cardinal de Richelieu; elles furent reprises en 1647 et terminées le 20 mars 1651, par un traité diplomatique entre Frédéric-Maurice, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, et Louis XIV.

Par cet acte, le duc de Bouillon cède et délaisse à perpétuité à titre d'échange, au roi de France, tous ses droits dans la souveraineté de Sedan et Raucourt, pour être unis au domaine de la couronne. Louis XIV transporte et abandonne en contre-échange au duc de Bouillon, à titre de pur, absolu et perpétuel échange et en pleine propriété, le comté d'Évreux, etc., etc. pour en jouir à perpétuité, et sans que le duc de Bouillon ou ses successeurs puissent être troublés ou inquiétés, nonobstant toutes lois contraires auxquelles il est dérogé.

On lit à la fin du traité ces expressions remarquables :

« Lesdits seigneurs commissaires, pour et au nom de S. M. en foi et parole du Roi, tant pour lui que pour ses successeurs rois, et ledit seigneur duc de Bouillon en foi et parole de prince, s'obligent d'entretenir les traités, clauses et conditions susdits sans pouvoir y contrevenir. »

Le traité fut effectivement exécuté jusqu'à la révolution. Mais les lois de frimaire et de floréal an II donnèrent lieu à de vives contestations entre l'Etat et le duc de Bouillon, que l'on considérait alors comme un échangiste ordinaire. La Convention eut à statuer sur ces réclamations; voici ce qui se trouve dans un rapport du 8 floréal :

« Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange qui a ajouté une place forte au territoire français et en a reculé les limites de quelques lieues? Les contractants ont-ils pu stipuler l'irrévocabilité de cet acte, parce qu'ils s'y sont dits l'un et l'autre souverains des pays asservis à leur domination? »

« Ici se présente naturellement la question de savoir si Bouillon a pu transmettre au tyran Louis XIV la souveraineté de Sedan et Raucourt? Faire de cette question un problème en s'attachant à la résoudre, ce serait un attentat à la majesté du peuple; dans lui seul réside la souveraineté; lui seul peut l'exercer; et c'est une grande erreur de penser que les hommes qui ont asservi leurs semblables, soit par l'adresse, soit par la force, aient été souverains provisoires: la souveraineté étant l'exercice de la volonté générale, ne peut appartenir à un seul, et le souverain est nécessairement un être collectif: ce mot est vide de sens lorsqu'il s'applique à un individu. »

« Aussi, votre comité des domaines, après une discussion approfondie, n'a reconnu aucun motif d'exception favorable à La Tour-d'Auvergne, dans le traité de 1651; rien qui pût le soustraire à la révocation prononcée par la loi du 10 frimaire. Le comité des finances, sur le rapport duquel cette loi a été proposée, a été du même avis; mais, comme cette question, très simple sous le rapport des finances et de la législation domaniale, amenait celle de savoir si La Tour-d'Auvergne serait rétabli dans tout ce que ses auteurs avaient pris sur eux de céder à la France; comme cette nouvelle question, plus importante que la première, tient au grand intérêt national, et à la politique des peuples libres, le comité de salut public a été consulté; et son opinion, conforme à celle des deux autres comités, est un hommage à ce principe éternel et sacré, que la souveraineté du peuple est inaliénable, et que ses droits sont imprescriptibles. »

« Bouillon n'a pu transmettre au tyran Louis XIV une souveraineté qu'il n'avait pas; en annulant l'échange, ce n'est même pas à lui, mais au peuple des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt que la souveraineté de ce pays doit être restituée; ou, plutôt, il n'a pas cessé d'en être investi. »

« La Tour-d'Auvergne ne doit pas se plaindre de la privation d'une souveraineté qui n'a jamais existé que dans le peuple, et que ses ancêtres n'ont jamais eue; de droits féodaux dont la dernière racine est extirpée du sol de la France; de fortifications construites pour le peuple, et dont la dépense a été supportée par le peuple. Devenu citoyen français, il doit en avoir le caractère; et quand chacun s'em presse de faire des sacrifices, il verra s'accomplir sans murmure celui que les lois de la nature et de la raison exigent de lui. »

Le 8 floréal an II, le projet de décret proposé par les comités réunis est adopté, sans discussion, dans les termes qui suivent :

Art 1^{er} « L'échange fait le 20 mars 1651, entre Louis XIV et le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contredifférentes parties du domaine national, est et demeure définitivement révoqué. »

Art. 2 « La république rentrera, dès cet instant, dans la jouissance de toutes les propriétés du domaine national qui ont fait l'objet de l'échange; et Léopold La Tour-d'Auvergne est renvoyé comme étant aux droits de l'échangiste en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait, à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications, servant à la défense commune, etc. »

La maison de Bouillon ne se tint pas pour battue. Elle protesta, elle continua ses réclamations sous la république, sous l'empire, et ne réussit que sous la restauration. En effet une ordonnance rendue, le 26 juin 1816, sur le rapport d'une section du Conseil d'Etat, porte :

« Attendu que le traité de 1651 est un traité du droit des gens passé entre deux princes souverains; qu'un tel traité sort de la classe des stipulations particulières, et se trouve, par sa nature, hors de l'atteinte des lois ordinaires; ordonne que les héritiers de M. le duc de Bouillon seront définitivement rétablis dans la propriété et jouissance de tous les biens de l'échange qui seraient encore sous la main de l'Etat; en conséquence, révoque et annule tous actes, arrêtés ou décrets qui seraient contraires aux dispositions de cette ordonnance. »

C'est ainsi que les héritiers de M. le duc de Bouillon, après vingt-deux ans de combats et de réclamations, ont enfin été définitivement rétablis dans la propriété de ceux des biens provenant de l'échange de 1651, dont l'aliénation n'avait pas eu lieu.

9 juin 1825, MM. Roy et Duval avaient acquis, des héritiers de M. le duc de Bouillon, la forêt de Conches, et avaient été chargés, par leur contrat, de souffrir les servitudes qui pouvaient exister sur cette forêt.

En 1827 et 1830, cinq années après leur acquisition, et plus de quatorze années après que les héritiers de M. le duc de Bouillon avaient été rétablis dans la jouissance des biens de sa succession, MM. Roy et Duval, comme détenteurs de la forêt, furent assignés, à la requête de plusieurs usagers, au Tribunal civil d'Évreux, pour voir dire que les ordonnances des commissaires à l'évaluation, des 7 mai 1655, et 27 mai 1658, seraient exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, les usagers maintenus dans le droit de prendre, dans la forêt de Conches, etc., etc.

22 août 1832, jugement du Tribunal d'Évreux qui déclare les droits de bois à réparer, et ceux de chauffage, pâturage et panage réclamés, dans la forêt de Conches, prescrits, par non usage, pendant quarante ans.

19 octobre 1832, appel; 3 juillet 1833, arrêt qui réforme le jugement. Pourvoi en cassation; et le 2 mars 1836, arrêt qui casse et renvoie devant la Cour d'Orléans. Enfin, le 11 août dernier, sur les plaidoiries de M^e Baudry, pour la dame de Fougny et de M^e Ligier, pour le comte Roy, la Cour, par son arrêt, décide que la Convention ayant annulé le traité fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon, ce traité doit être considéré comme n'ayant jamais existé; que M. Roy ne peut s'en prévaloir pour établir la prescription contre les usagers, qu'il a acheté la forêt grevée du droit réclamé par la dame de Fougny, et qu'il doit s'y soumettre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 14 août.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

L'audience est ouverte.

MM. Tiolier et Gatteau, graveurs, sont introduits.

M. le président : Messieurs, pourriez-vous vous charger d'une mission que la Cour desire vous confier? Il s'agirait d'examiner deux testaments, et de dire s'ils n'ont pas été calqués l'un sur l'autre.

MM. Tiolier et Gatteau déclarent que cette opération demande des connaissances spéciales qui ne sont point celles de leur art, et qu'il vaudrait mieux s'adresser à des graveurs de billets à ordre. Ces Messieurs se retirent, et la Cour ordonne que l'expertise sera faite par des graveurs de billets.

M^e Dupin : La Cour me permettra-t-elle de présenter quelques observations en réponse à ce qu'a dit hier M. l'avocat-général sur les preuves de calque qu'il prétendait avoir découvertes?

M. le président : Mais, cela viendrait plus utilement, peut-être, dans la plaidoirie.

M^e Dupin : Eh bien ! soit; mais dès à présent je déclare, après avoir examiné avec soin les deux testaments, qu'ils ne présentent pas ces caractères d'identité auxquels M. l'avocat-général s'était attaché pour soutenir qu'ils ont été calqués l'un sur l'autre. La dernière ligne notamment est plus longue dans l'un des testaments que dans l'autre de près d'un pouce; dans l'un il y a huit, dans l'autre hut, l'i est passé. Il y a encore bien d'autres choses. J'ai aussi mesuré au compas et je déclare qu'il y a des différences très-notables.

M. l'avocat-général : Il n'y en a pas. Le compas ne peut tromper.

M^e Dupin : Ça dépend de l'endroit où on le place.

Un juré : Nous demanderons qu'avec les écritures on nous remette un compas lorsque nous serons dans notre chambre.

M. le président : Vos desirs seront satisfaits.

M^e Colmet, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance : J'ai été appelé à la levée des scellés après le décès de M. Séguin, comme avoué des créanciers opposants. A cette occasion j'ai reçu la visite de M. Horner, qui m'a raconté qu'il était porteur d'un billet de 500,000 fr., souscrit à son profit par M. Séguin; que ce billet avait pour cause la vente d'un procédé de chimie, que probablement l'on trouverait sous les scellés une pièce relative à cette vente, et qu'il me priait de surveiller la levée des scellés avec la plus grande attention.

« Pendant l'inventaire, on trouva un fragment de papier sur

lequel se trouvait écrit de la main de M. Séguin ce qui suit : *A Gouj...* 100,000 fr., à *Car...* 20,000 fr., à *Gouj...* fils... le chiffre était déchiré. Je demandai à M. Goujon à qui ces mots *Gouj...* fils s'appliquaient. Il me répondit : « C'est à mon grand avocat. — Je ne savais pas, lui dis-je, que vous aviez un fils avocat. »

D. Avez-vous bien vu et lu ce fragment de papier? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Et il y avait bien ce que vous avez déclaré? — R. Oui, M. le président : il y avait, je le répète, à *Gouj...* 100,000 fr., à *Car...* 20,000 fr., à *Gouj...* fils... le chiffre était déchiré. Du reste, je dois dire que dans ce moment, on n'attachait à ce papier aucune importance. Plus tard, la fille Caroline Reister vint me demander si l'on avait trouvé un testament. Je lui dis que non; elle me répondit que c'était bien singulier, qu'elle savait qu'on avait brûlé des papiers avant la mort de M. Séguin. J'ai été très contrarié de n'avoir pas connu plus tôt les soupçons de cette fille, parce qu'alors j'aurais fait inventurer ce chiffon de papier.

M. Lavauz : A quelle époque Caroline a-t-elle parlé à M. Colmet de l'existence des testaments?

M. Colmet : Je ne pourrais le dire précisément, mais je sais que c'est après avoir été congédiée par les héritiers.

M. Goujon père est rappelé et donne sur le fragment de papier les explications déjà fournies à une précédente audience; il déclare que ce fragment s'appliquait à une négociation que M. Séguin voulait entamer avec le gouvernement espagnol pour parvenir au recouvrement d'une créance qui datait de 1806.

M. le président : M. Goujon, voici M. Colmet qui prétend que vous n'avez pas alors donné cette explication, et que lorsqu'il vous a demandé à qui s'appliquaient ces syllabes : à *Gouj...* fils... vous lui avez répondu : c'est à mon grand avocat, à quoi M. Colmet aurait ajouté : Je ne savais pas que vous aviez un fils.

M. Goujon : Je n'en ai aucun souvenir, M. Colmet se trompe nécessairement.

M. Colmet : Je suis sûr d'avoir lu la note. Elle fut trouvée par M. Frotin et j'en donnai lecture à haute et intelligible voix.

M. le président : Il faut entendre de suite M. Frotin.

M. Frotin, notaire : J'ai assisté à l'inventaire et je n'ai rien trouvé qui fût relatif soit au billet de 500,000 fr. soit à un testament. Je me rappelle cependant qu'on a trouvé une note sur laquelle étaient inscrites des initiales et des sommes en regard.

M. le président : Pouvez-vous rappeler quelles étaient ces initiales?

M. Frotin : Il y avait d'abord *Go...*, ou, *Gou...* et une somme; cela s'appliquait je crois à M. Goujon père. Puis *Gou...* fils... et une somme, cela s'appliquait à M. Goujon fils. Il y avait en outre plusieurs autres fragments de noms qui m'étaient tout à fait inconnus. M. Goujon père qui était présent, déclara que cette note se rapportait à une opération qu'on devait faire avec le gouvernement espagnol. On jugea que la pièce était insignifiante et elle ne fut pas inventoriée.

M. le président : Vous entendez, M. Colmet, voilà quelques détails sur lesquels vous n'êtes pas d'accord avec M. Frotin?

M. Colmet : Cette explication de négociation avec l'Espagne m'est tout à fait inconnue, je suis certain de l'exactitude de ce que je déclare, mes souvenirs sont très frais sur cette affaire.

M. Goujon : J'ai encore chez moi une note qui se rapporte à cette négociation.

M. le président : Je vous invite à aller chercher cette note.

M. Mesnard, 2^e clerc de M. Frotin. J'ai assisté à l'inventaire; je me rappelle qu'on a trouvé un fragment de papier large de trois doigts sur lequel étaient inscrites des sommes et le nom de M. Goujon. (Mouvement.) Je ne me rappelle pas si ce nom était en entier ou en abrégé. On le passa à M. Goujon et on lui dit en plaisantant : voici un testament pour vous : il en rit et jeta le papier au feu.

M. le président : M. Goujon ne parla-t-il pas à cette occasion de négociations avec le gouvernement espagnol?

Le témoin : Je n'en ai aucun souvenir; on a parlé souvent dans l'inventaire des créances sur l'Espagne, mais je ne me rappelle pas qu'on en ait parlé à l'occasion de ce fragment.

M. Moisant, ancien notaire : Je me souviens qu'à l'inventaire on trouva une note. On dit, je crois, que cela s'appliquait à des sommes provenant d'une créance sur l'Espagne et qui devaient être distribuées à titres d'honoraires à différentes personnes. Je crois que c'est là ce qui fut dit. Du reste je n'ai aucun souvenir des noms des personnes que cela pouvait concerner. Puisque je suis appelé ici je dois faire connaître une circonstance assez singulière.

M. le président : Parlez, Monsieur. (Mouvement d'attention.)

M. Moisant : Quelque temps après que l'inventaire fut terminé, je regus chez moi la visite d'un Monsieur, qui, après quelques mots de préparation, me dit qu'il avait entre les mains des pièces extrêmement importantes pour les héritiers de M. Séguin; que ces pièces pouvaient gravement compromettre leur fortune quelque grande qu'elle fût. Cette personne me proposa de me faire le dépôt de ces pièces si je voulais lui promettre le secret. Je demandai jusqu'au lendemain pour réfléchir. Le lendemain, je répondis que voulant garder mon indépendance, je ne pouvais pas consentir à devenir dépositaire de ce secret. Cette personne, je dois le dire, paraissait souffrir d'être obligée de remplir une pareille mission. Je vis même des larmes dans ses yeux. Ce Monsieur se retira.

M. le président : Cette personne ne mettait-elle pas un prix au dépôt de ce secret et des pièces importantes qu'elle disait posséder?

M. Moisant : Elle demandait trois cent mille francs.

M. Lavauz : M. Moisant a-t-il pu conjecturer ce que pouvaient être ces pièces?

M. Moisant : J'ai pensé que peut-être il s'agissait de blancs seings de M. Séguin dont on pouvait abuser.

M. Lavauz : M. Moisant pourrait-il désigner à peu près quelle était cette personne?

M. Moisant : C'était un homme grand, de 5 pieds 8 pouces, s'exprimant très facilement, paraissant fort bien entendre les affaires.

M. le président : Horner et Lourtet, levez-vous.

M. Moisant, après avoir regardé les deux accusés : Oh! ce n'est aucun de ces messieurs; c'était un fort bel homme grand de 5 pieds 8 pouces. (Mouvement d'hilarité auquel les accusés prennent part.) Non que Monsieur (ajoute M. Moisant en saluant l'accusé Horner), ne soit très bien. (Les rires redoublent.)

Horner rend à M. Moisant son salut, en souriant.

M. Lehon, notaire : Deux doubles du testament de M. Séguin m'ont été déposés en vertu de l'ordonnance de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance; j'examinai ces testaments. D'après la connaissance que j'ai de l'écriture de M. Séguin, je ne doutai pas que les deux testaments ne fussent de sa main, et c'est ce qui me décida à en recevoir le dépôt. J'avais eu l'occasion de voir ces deux testaments quinze jours avant qu'ils n'aient été déposés chez moi.

M. le président : Lorsque les testaments vous ont été déposés

étaient-ils dans le même état que celui dans lequel vous les aviez vus 15 jours avant?

Le témoin : Je les ai trouvés un peu plus fatigués que lorsque je les avais vus la première fois; l'un d'eux était quelque peu déchiré.

M^{lle} Horner, sœur de l'accusé : J'ai habité rue Cherche-Midi, dans la même maison que M. Lourtet.

M. le président : Votre frère connaissait-il Lourtet?

Le témoin : Non, Monsieur, ils n'ont jamais eu aucune relation ensemble.

Le témoin interpellé par M. le président, persiste dans sa déposition.

M. le président donne lecture de la déposition faite dans l'instruction par le sieur Coipel, propriétaire de la maison habitée par Lourtet; et de laquelle il résulte que ces deux accusés avaient été en relation.

Les deux accusés soutiennent qu'il y a erreur, et qu'ils ne se voyaient pas.

M. Goujon présente à la Cour un projet écrit de la main de M. Séguin et dans lequel il est question d'une négociation qui devait se faire en Espagne, par l'entremise de M.***

M. Boissard, concierge de la maison, rue des Vieilles-Audriettes, habitée par Lourtet.

« Je connais M. Lourtet; il logeait dans la maison, non à titre de locataire, mais chez un M. Plassin, au nom duquel était l'appartement. J'ai reçu souvent des lettres pour lui. Je crois qu'il a quitté la maison en 1835 vers le mois de février. »

Lourtet : J'étais locataire en ce sens que je logeais de compte à demi avec M. Plassin; mais je reconnais que le logement était sous son nom.

M. Plassin : M. Lourtet a logé avec moi en 1831; il partit pour un voyage avant le mois de juillet de cette même année pour l'exploitation d'un procédé chimique applicable au blanchiment du papier. Il revint, après une absence assez longue, loger de nouveau avec moi, jusqu'au mois de mai 1834 qu'il me quitta.

Lourtet : Le témoin se trompe lorsqu'il dit que mon procédé était applicable aux papiers; il s'agissait au contraire du blanchiment des toiles et du fil.

Le témoin : M. Lourtet m'avait dit qu'il possédait un procédé chimique pour blanchir les papiers; mais je sais aussi qu'il s'est occupé du blanchiment des toiles et des fils.

Lourtet : M. Plassin peut n'être pas bien au courant. A cette époque il n'habitait plus son logement, et travaillait avec un M. Duprat qui préparait une Charte qu'on devait présenter à l'Espagne. (On rit.)

M. l'avocat-général : Quelle était la position financière de Lourtet?

Le témoin : En 1830 il était fort heureux; mais en 1832, après son voyage pour l'exploitation de son procédé chimique, sa position était totalement changée.

M. le président : Lourtet, avez-vous parlé au témoin du marché que vous aviez fait avec M. Séguin?

Lourtet : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : C'est bien extraordinaire. Le témoin était votre ami intime; comment ne lui aviez-vous fait aucune confidence?

Lourtet garde le silence.

M. le président : Lorsque Lourtet est revenu de son voyage, ne lui avez-vous pas demandé quels en avaient été les résultats?

Le témoin : Comme son voyage n'avait pas réussi et avait même été très malheureux pour lui, il m'avait dit : « Ne me parlez jamais de ça. »

M. Marquet, avoué à Melun : Je me trouvais chez M. Morand-Guyot, avoué, lorsque M^{me} Gaudalet, une de mes clientes, vint m'y trouver pour me demander un conseil très pressé. Je passai dans le cabinet de M. Morand-Guyot avec M^{me} Gaudalet. Là, elle me dit qu'un M. Bouan qu'elle avait connu dans la société lui écrivait pour lui proposer une opération très importante. Il s'agissait pour M^{me} Gaudalet de prêter 30,000 fr., moyennant quoi elle en recevrait un peu plus tard 50,000 fr. C. M. Bouan disait dans sa lettre à M^{me} Gaudalet que ces 30,000 fr. seraient employés à faire enregistrer un billet en blanc signé de M. Séguin, et qu'on devait remplir d'une somme de 500,000 fr. (Sensation.) Il ajoutait que ce billet en blanc avait été donné par M. Séguin lui-même à sa nièce (qu'il ne désignait pas), pour qu'elle pût après la mort de M. Séguin dépouiller ses héritiers. Je dis à M^{me} Gaudalet qu'on voulait la fourrer là dans une vilaine affaire; qu'il était évident qu'on voulait abuser d'un blanc-seing, et je l'engageai vivement à ne pas se mêler de ça.

M. le président : Etes-vous bien sûr de tous ces détails?

Le témoin : Parfaitement sûr, car M^{me} Gaudalet me fit lire la lettre que lui écrivait M. Bouan pour lui faire cette proposition. (Mouvement.)

M. le président : Clémence de Wailly, est-ce à votre sollicitation que M. Bouan avait fait une semblable proposition à la dame Gaudalet?

M^{me} de Wailly : Non, Monsieur, je ne connais pas ce M. Bouan, et je l'ai entendu nommer pour la première fois par M. Michelin, juge d'instruction.

M. le président : Quelle était la moralité de ce M. Bouan?

Le témoin : Je n'en puis rien dire; je sais seulement que M. Bouan était client de M. Guyot; qu'il lui devait beaucoup de frais et qu'il a quitté l'étude sans les avoir payés. (On rit.)

M. Delville, inspecteur de la maison du Roi : Je connais M. Léon de Wailly, mon collègue, à la maison du Roi. Il y a deux ans et demi, nous avions formé le projet d'une promenade à l'île de Sévres; mais ce projet ne s'est pas effectué.

M^{me} de Vogenand : Je connais M^{me} de Wailly; j'ai entendu dire par M. de Chaumont, qui depuis est décédé, que M^{me} de Wailly lui avait déclaré aussitôt la mort de M. Séguin qu'elle héritait de lui de 500,000 fr.

Les époux Richey, concierges de la maison habitée par M^{me} de Wailly, déclarent n'avoir jamais vu M. Séguin venir chez cette dame, et n'avoir pas vu que des lettres aient été adressées par M. Séguin à M^{me} de Wailly.

M. le président : Messieurs les jurés, il n'est que deux heures et demie, mais des témoins très essentiels ne sont pas présents; c'est d'ailleurs aujourd'hui dimanche; demain il y a fête légale; vous avez sans doute besoin de repos, et nous pensons qu'il est également nécessaire aux accusés; en conséquence nous continuons l'audience à *mardi matin*, dix heures précises.

Cette décision est accueillie avec une évidente satisfaction.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Présidence de M. Ch. Pécheur, conseiller.)

Audience du 6 août.

INCENDIE PAR JALOUSIE AMOUREUSE.

Marguerite Breyer servait comme domestique chez un sieur Engel de Bœrental, et des relations intimes s'étaient établies entre elle et le frère de son maître; mais cette fille, âgée déjà de 33 ans,

n'était en outre rien moins que belle, et elle ne parvint pas à fixer long-temps l'affection de celui pour lequel elle avait au contraire conçu une passion violente; tandis qu'elle l'aimait encore avec force, elle était pour lui l'objet d'une complète indifférence.

Catherine Muck, plus jeune et douée de plus de charmes que Marguerite Breyer, était celle qui lui avait été préférée, et il paraît que, rivale peu généreuse, elle faisait sentir en maintes occasions à la pauvre délaissée et la supériorité de ses avantages et le triomphe qu'elle avait remporté sur elle dans le cœur de Jacob Engel.

« Catherine Muck ne sera pas toujours si fière : après la joie viendra le chagrin. » Telles étaient les paroles qui sortaient alors de la bouche de Marguerite Breyer.

Voulait-elle seulement faire entendre par là que les années enlèveraient aussi à la fille Muck ces charmes qui lui inspiraient tant d'orgueil, et qu'un jour elle aurait également la douleur de voir celui qu'elle aimait s'éloigner d'elle? Ou bien ces expressions étaient-elles un sinistre présage de l'événement qui devait bientôt signaler la nuit du 17 au 18 mai 1836?

Quoiqu'il en soit, un incendie réduisit en cendres, au milieu de cette nuit, l'habitation de la fille Muck et de la veuve Muck, sa mère : ce désastre plongea ces deux femmes dans la misère.

Des charbons, introduits sous les pailles du chaume qui recouvrait cette mesure, avaient fait naître les flammes. Qui les y avait placés? C'était Marguerite Breyer.

Malade, et agitée par la fièvre, en même temps que dévorée par la jalousie, elle veillait. Jacob Engel n'était pas là; il ne rentra qu'à minuit, et il sortait de Catherine de la maison Muck! C'est alors que cédant à un funeste égarement, elle prend au foyer les charbons incandescents et les porte là où malheureusement ils ont causé tant de ravages.

Puis, quand l'incendie s'allume, quand les habitants de Bœrental accourent et prodigant des secours en grande partie inutiles, cherchent à retirer de la maison embrasée le mobilier qu'elle contient, Marguerite Breyer se joint à eux dans le même but, déjà dominée peut-être par l'effroi et le repentir de son épouvantable action.

Elle comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre de son crime qu'elle avoue.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Henriot, avocat-général, et la défense présentée par M^e Berr avec une chaleureuse émotion.

Après une très courte délibération, le jury a déclaré l'accusée coupable, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamnée à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

FAUX. — CONCUSSION.

On voyait avec peine, assis sur le banc des accusés, un homme à qui sa position sociale, son éducation, le nom honorable qu'il porte, semblaient devoir assigner une tout autre place.

Fils d'un magistrat, qui pendant plusieurs années a été, comme président, à la tête du Tribunal de Sarreguemines, le sieur Dumaire exerçait en 1831, 1832 et 1833, les fonctions de percepteur des contributions directes des communes de Neunkirch, Savrinsmng, Bliesbrücken, Bliesguenviller, et Wieswiller dans les environs de Sarreguemines.

Sa gestion comme percepteur et comme receveur municipal de ces communes, fut signalée par de nombreuses malversations.

Plusieurs plaintes s'étant élevées contre lui, une longue et minutieuse information judiciaire révéla à sa charge des faits de faux et de concussion.

Après une suspension administrative dont il fut frappé dès l'abord, il dut être mis en accusation.

Mais il se déroba aux poursuites en se réfugiant en pays étranger; et en 1834, un arrêt de la Cour d'assises le condamna par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

Il y a peu de mois, le sieur Dumaire est rentré en France, et s'est constitué volontairement prisonnier.

Il comparait le 3 du courant devant le jury.

Les chefs d'accusation auxquels il a à répondre sont au nombre de dix-neuf; ils donnent lieu à quarante et une questions qui devront être soumises à la décision des jurés.

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits qui lui sont reprochés. Ce détail aride et fastidieux n'offrirait aucun intérêt par lui-même.

Qu'il nous suffise de dire que la plupart de ces faits consistent dans la fabrication ou altération des avertissements de contributions. Par ce moyen, l'accusé touchait des contributions des sommes qu'ils ne devaient pas et dont il faisait son profit personnel. En outre, il était accusé d'avoir omis dans des procès-verbaux d'adjudications communales les noms de certains acquéreurs dans le but de s'approprier le prix qu'ils versaient entre ses mains; d'avoir, dans des actes du même genre, et dans un but pareil, fait subir à des chiffres de frauduleuses altérations; d'avoir élargé de fausses signatures, constatant de faux acquits, les états des indemnités revenant aux habitants pour logement des gens de guerre, etc.

Et cependant c'est pour des sommes extrêmement modiques que Dumaire est accusé d'avoir manqué d'une manière si grave à ses devoirs.

Son attitude et sa contenance aux débats ne décèlent aucun embarras; il fait preuve au contraire d'un sang-froid et d'une fermeté rares. Dans un long interrogatoire il répond avec beaucoup de présence d'esprit et d'adresse aux questions qui lui sont faites par M. le président, et malgré les aveux qu'il est obligé de faire sur plusieurs points, il fournit cependant des explications plausibles, et proteste contre toute intention criminelle de sa part.

L'audition des témoins est encore venue fortifier les charges de l'accusation; les dires de Dumaire ont reçu de fâcheux démentis des dépositions qui ont occupé une partie de l'audience du 3 et celle du 4 tout entière.

A l'ouverture de l'audience du 5, M. Hébert, procureur-général, a pris la parole, et dans un réquisitoire remarquable il a fait ressortir les preuves de la culpabilité de l'accusé.

La défense de ce dernier a été présentée par M^e Jacquinet, qui s'est acquitté avec autant de convenance que de talent de cette tâche difficile.

Le 6, M. le président a fait un résumé des débats que cet honorable magistrat avait dirigés avec méthode et impartialité.

Le jury a rendu un verdict négatif sur la majeure partie des questions.

Mais il en a résolu affirmativement un certain nombre dont la conséquence était pour le sieur Dumaire la peine des travaux forcés à perpétuité.

Toutefois, l'existence de circonstances atténuantes ayant été déclarée en sa faveur, la Cour a pu réduire la peine de deux degrés, et c'est ce qu'elle a fait.

Dumaire a été condamné à huit années de reclusion, à l'exposition publique que l'art. 165 du Code pénal imposait à la Cour Po-

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Bordeaux, chambre de police correctionnelle, a eu à s'occuper, dans son audience du 9 de ce mois, de treize individus compromis dans les désordres qui eurent lieu le 23 juin dernier, à l'occasion des feux de la St.-Jean : quatre des prévenus ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement, et les neuf autres à un mois de la même peine.

Le Tribunal a ordonné en outre, conformément à l'art. 5 de la loi du 10 avril 1831, que ceux des condamnés qui n'étaient pas domiciliés à Bordeaux, seraient obligés, à l'expiration de leur peine, de s'en éloigner à un rayon de dix myriamètres, pendant six mois, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

Les treize prévenus ont été condamnés solidairement aux dépens.

— On nous écrit de Bordeaux :

« Une correspondance clandestine, à l'aide de signaux télégraphiques, pratiqués par la voileure de moulins à vent, vient d'être découverte à St.-André de Cubzac, arrondissement de Bordeaux. M. Lassime, commissaire central de police, a saisi dans plusieurs moulins, formant la ligne de communication dans le département de la Gironde, des lunettes, cadrans solaires, lanternes et autres objets servant à cette exploitation. Il paraît certain que cette correspondance, qui s'étendait de Paris à Bordeaux, n'avait pour objet que de transmettre des nouvelles de Bourse. La même saisie a eu lieu sur toute la ligne. »

— On écrit d'Arras :

« Un fait affligeant met en ce moment toute notre ville en ruine. Un luthier d'Arras, M. Wagner, a été arrêté ce matin et conduit devant M. le juge d'instruction. On l'accuse d'avoir tenu trois de ses enfants dans un état de sequestration tel qu'ils étaient depuis long-temps privés, pour ainsi dire, de la lumière. C'était la nuit dans une cave humide de sa maison, pendant le jour, sur la paille d'un grenier qu'il tenait cloîtrés ces pauvres malheureux ; ils sont dans un état d'amaigrissement qui fait, dit-on, pitié à voir. C'est un ouvrier couvreur, occupé à travailler à un toit voisin, qui aperçut l'un de ces infortunés, et qui, instruit des mauvais traitements qu'ils essayaient, en fit son rapport à la police. Celle-ci fit une visite domiciliaire et constata la sequestration. A l'heure même de cette visite M. Wagner était au théâtre avec une de ses filles. Conduit par la gendarmerie devant le juge d'instruction, il a pu voir, par les malédictiones que la foule faisait entendre contre lui, tout ce qu'il y a de coupable dans sa conduite. On ajoute un fait qui serait encore plus grave, c'est la disparition d'un quatrième enfant qui partagea long-temps le sort de ses malheureux frères. Cet enfant est-il mort ou bien aurait-il pris la fuite ? c'est ce qui n'a pu encore être constaté. »

PARIS, 14 AOÛT

Par ordonnances, en date des 7 et 12 août, ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Gouin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Ferdinand Barrot, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Berriat-Saint-Prix, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Gouin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Mongis, procureur du Roi près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Berriat-Saint-Prix, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Tours ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Busson, substitut du procureur du Roi près le siège de Chartres, en remplacement de M. Mongis, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Dreux ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Devaux, substitut du procureur du Roi près le siège de Rambouillet, en remplacement de M. Busson, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Aignan, substitut du procureur du Roi près le siège d'Etampes, en remplacement de M. Devaux, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Chartres ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Tarbé, substitut du procureur du Roi près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Aignan, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rambouillet ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Vivien, juge-suppléant au siège de Corbeil, en remplacement de M. Tarbé, nommé substitut près le Tribunal d'Etampes.

— M^{re} Maunoury, avoué à Chartres, a, dans cette qualité, soigné les intérêts de M^{me} Dechaunes, et il a dû réclamer des frais assez considérables ; mais, indépendamment de ces frais, il a prétendu que des honoraires lui étaient dus pour de nombreuses démarches et rédactions qui ne pouvaient être considérées comme l'accomplissement de ses fonctions d'avoué, mais comme l'exercice d'un mandat *ad negotia*. Le Tribunal de première instance de Chartres a reconnu qu'en équité il pouvait être dû des honoraires à M^{re} Maunoury, mais que l'article 151 du tarif, § 4, ne permettait pas de les réclamer en justice, et qu'à cet égard M^{re} Maunoury avait nécessairement suivi la foi de sa cliente.

Cet officier ministériel a interjeté appel. M^{re} Dupin, son avocat, a établi, contrairement au principe adopté par le Tribunal, que l'article cité du tarif n'interdisait la réclamation que des honoraires excédant les frais faits comme avoué, mais non des honoraires du mandat *ad negotia*. Ce mandat, chez les avoués, est de même nature que celui des avocats ou autres personnes qui s'interposent pour la gestion des affaires d'autrui. Si les avocats ne forment pas d'action en paiement de leurs honoraires, c'est pour se conformer aux usages et aux réglemens de leur profession ; mais lorsqu'il est arrivé qu'ils aient formé des demandes en justice, elles ont été accueillies. M^{re} Dupin cite à cet égard plusieurs arrêts, notamment un de la Cour d'Amiens, du 6 août 1815, un de la Cour de cassation du 18 mars 1818, deux autres de la Cour de Paris, des 7 juillet 1816 et 3 juin 1831, et un autre de la Cour de cassation du 16 décembre 1818. Il conclut à ce que son client soit renvoyé devant ses juges ordinaires, le Tribunal de Chartres, pour la fixation du chiffre des honoraires qu'il réclame.

M. Pajot, gendre de M^{me} Dechaunes, et M^{re} Maunoury, ont été admis à donner à la barre des explications sur les faits.

La Cour, sans se prononcer sur le point de doctrine professé par les premiers juges, considérant qu'il n'est pas établi que Maunoury ait fait, en dehors de ses fonctions d'avoué, des travaux tels qu'il doive lui être alloué des honoraires particuliers à titre de mandataire, a confirmé le jugement.

— Il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que les père et mère naturels peuvent émanciper leurs enfans lorsqu'ils les ont légalement reconnus. (Voir M. Maguin, *Traité des Tutelles*, et arrêt de Limoges, du 2 janvier 1821 ; Sirey, tome 21, page 322.) C'est aussi dans ce sens que vient de se prononcer la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, présidée par M. Eugène Lamy. Mais l'espèce dans laquelle cette décision a été rendue, soulevait une question plus grave, celle de savoir quels sont les pouvoirs du juge-de-peace en matière d'émancipation. Le caractère tout paternel de ses fonctions donne-t-il à ce magistrat le droit d'élever son autorité à côté de celle du père ou de la mère ? Peut-il, par exemple, en présence du texte de l'article 477, qui porte que l'émancipation s'opérera par la seule déclaration de ces derniers, *reque* par le juge-de-peace, s'immiscer dans les secrets de la famille, pour apprécier la position de l'enfant, son degré d'intelligence, l'état de sa fortune ; et calculant par avance les chances de l'avantage ou du préjudice auxquelles peut donner lieu l'administration que l'émancipation entraîne de droit avec elle, faire prévaloir sa volonté sur celle du père ou de la mère, en refusant de recevoir la déclaration, ou en protestant contre les conséquences qui en découleraient ? Le Tribunal n'a pas pensé que telle dût être l'extension à donner aux termes de l'article 477, et il a jugé en principe que le juge-de-peace devait recevoir la déclaration sans avoir le droit d'en apprécier le mérite et la valeur.

Ainsi, le fait seul de la déclaration du père ou de la mère suffit, quelles que soient les énonciations dont le juge-de-peace veuille l'accompagner. Ces énonciations sont indifférentes et sans valeur aucune, à ce point que le mineur trouvant son titre d'émancipation dans la déclaration, n'a pas d'intérêt à les voir disparaître ; et dès lors n'a aucune voie de contrainte pour forcer le juge-de-peace à en opérer la radiation. Ces principes ont été consacrés par le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{re} Léon Duval et Portier, dans une espèce où M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement de Paris, par un excès de sollicitude pour les intérêts du mineur, avait protesté contre la déclaration d'émancipation d'un enfant naturel légalement reconnu, sur le motif que cet enfant n'était qu'un *simple humaniste*, et par conséquent dans l'impossibilité d'administrer sa fortune. « J'ai cherché dans le dictionnaire de l'Académie, disait M^{re} Duval, ce qu'on entend par *humaniste*, et j'y ai vu qu'on appelle ainsi celui qui étudie les lettres et les sciences, à l'exception de la philosophie. Or, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'étudier la philosophie pour être admis au bénéfice de l'émancipation. »

Le Tribunal a encore été de cet avis, et il a pensé que l'expérience alléguée du mineur ne pouvait faire obstacle à son émancipation, et que cette circonstance, dans le cas où elle tournerait contre ses intérêts, était seulement de nature à motiver la révocation de l'émancipation, conformément, aux articles 485 et 486 du Code civil.

— Dans l'état actuel de la législation, la faillite se termine par l'homologation du concordat et le compte que rendent les syndics provisoires de leur gestion, en présence du juge-commissaire. A partir de cette époque, la majorité des créanciers perd le droit que lui accorde le Code de commerce, d'imposer sa volonté à la minorité. C'est ce qu'a reconnu le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Thoureau. La maison No avait pactisé avec sa masse, à 12 p. 100 et au moyen de l'abandon d'une créance hypothécaire importante dans une autre faillite. Des commissaires avaient été nommés, par le concordat, pour poursuivre le recouvrement de cette créance. Mais, lorsque le débiteur allait être exproprié, il fit des propositions d'arrangement. Les commissaires de la masse No firent nommer un nouveau juge-commissaire et convoquèrent les cent quarante créanciers qui la composaient, pour délibérer, sous la présidence de ce magistrat, sur les propositions qui leur étaient faites. Cent trente-six créanciers votèrent pour l'acceptation et quatre seulement pour le rejet. Ceux-ci se sont rendus opposans à l'homologation de cette délibération. M^{re} Amédée Lefebvre et Badin soutenaient que l'arrangement était extrêmement avantageux à la masse et que l'équité voulait qu'on préférât l'intérêt légitime de cent trente-six créanciers aux caprices déraisonnables d'une minorité de quatre membres. M^{re} Geoffroy, Legendre et Martin Leroy ont fait observer que la faillite No n'existait plus ; que par conséquent, il n'y avait pas eu lieu de délibérer sous la présidence d'un juge-commissaire, et qu'on ne pouvait, à l'aide d'une délibération illégale, forcer la main à une minorité dont les droits étaient tout aussi respectables que ceux de la majorité. Le Tribunal a déclaré les syndics No non recevables dans leur demande en homologation et les a condamnés aux dépens.

— « Tiens, dis donc, Cadet, que je dis un jour à mon camarade en descendant le long du canal de la Villette, sais-tu bien une chose, c'est que déjà, à ce matin, il fait une polissonne de chaleur qui promet peu d'agrémens pour le reste de la journée ; le soleil vous pique la coloquinte comme je ne sais quoi ; si nous nous permettions un peu de donner une petite coupe, justement que v'la de l'eau à foison et que le public me paraît diablement rare. » Mon camarade consent, et nous voilà remontant plus haut et dans un endroit plus secret encore, de peur d'effaroucher la pudeur de qui que ce soit ou de la gendarmerie. Tout en marchant, nous rencontrons ces deux petits, Laporte, que je connaissais d'avance, et son ami Barre, apparemment, puisqu'ils étaient ensemble. — « Où que vous allez donc comme ça ? que me dit Laporte. — Nous... baigner, donc, un peu, bonjour, bonsoir. » Et nous avançons toujours ; les v'la qui nous suivent à distance. Moi, tranquille et sans méfiance, ainsi que mon camarade, arrivés à l'endroit que je jugeais propice et favorable, je prends mon chapeau et je le mets par terre, ma montre dedans, dessus mon mouchoir, et par-dessus encore mon gilet : le reste des effets était par ci par là, aux environs du dit chapeau. Mon camarade suit mon exemple, et nous voilà vaquant à l'exercice agréable et salubre de la nage. Pendant ce temps-là, Laporte et son ami Barre s'étaient rapprochés tout près des effets ; Laporte même me demanda : « Ohé ! l'eau est-elle bonne ? — Un vrai sucre, petit, une félicité, que je lui réponds en faisant un entre-deux eaux. » Je relevais la tête pour renifler, quand un honnête bourgeois, un boyautier, qui se promenait là la canne à la main, me crie du bord : « Dites-donc, nageur, vous ne remarquez pas ce gaillard-là qui vous emporte votre montre ? — De quoi ! — Dam, regardez, vous pouvez voir. » Je tourne la tête, et je vois Laporte s'ensauver comme si le diable l'emportait. Pour lors, plus de doute ; je sors de l'eau, comme j'étais, et dans cet état naturel, c'est-à-dire sans chemise, *illateralibus* enfin (On rit), je me mets à poursuivre ma montre à travers

champ et les épis d'ail, ce qui n'était pas commode, voyez-vous, ça vous chatoillait drôlement. Bref, j'empoigne mon Laporte : « Guerding, rends-moi ma montre ! — Votre montre, de quoi ; je l'ai pas, c'est mon camarade qui court là bas. » Je quitte celui-là pour courir après Barre ; je l'empoigne encore ce bon sujet-là. Mais bah ! quand je lui demande ma montre : « C'est pas moi qui l'a, c'est mon camarade. » Si c'était pas embêtant, tout de même, d'être vexé comme ça par des petits malheureux ! Mais le plus beau c'est que je n'ai pas revu ma montre. V'la un bain gratis qui me coûte gros, et c'est pas aimable.

Barre et Laporte ont beau nier le fait qu'on leur impute, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, les condamne : Barre, attendu la récidive, à treize mois de prison, et Laporte à six mois de la même peine.

— Labé, militaire invalide, avait recueilli un petit héritage dont le produit, réuni à ses petites économies, s'élevait à 10,000 fr. Il rencontra dernièrement un ancien frère d'armes qui lui raconta qu'ayant aussi économisé quelques petites sommes, il les avait employées au jeu de la Bourse ; que la chance l'avait on ne peut mieux favorisé, et qu'enfin il était parvenu à gagner une assez belle fortune.

Séduit par l'exemple, Labé ne put résister à l'envie de tenter à son tour les coups du sort. Il joua donc peu d'abord, puis beaucoup ensuite, et en moins de quelques semaines le vieux soldat perdit les 10,000 fr. qu'il avait eu tant de peine à réunir. Que devint-il après sa ruine ? on le devine déjà : malheureux et bien malheureux ! abandonné au plus affreux désespoir, il épia l'instinct où personne ne pouvait s'opposer à son dessein.

Avant-hier matin, à cinq heures, profitant de l'absence momentanée de sa femme, cet infortuné alla se pendre avec une longe, dans une écurie voisine de sa demeure, rue de l'Université, 28.

— Un événement bien douloureux vient de jeter la consternation parmi les habitans de la rue Bonne-Nouvelle.

Un locataire d'une maison de cette rue se disposait à tirer un seau d'eau ; mais tout à coup il entendit des cris plaintifs sortir du fond du puits. Alors il approcha, et regardant à la surface de l'eau, il y aperçut un volumineux paquet dont il ne put distinguer parfaitement les formes.

Les gémissemens ayant cessé tout à coup, on pensa naturellement que la personne avait cessé de vivre. Néanmoins chacun voulut connaître le sort de cet infortuné ; mais personne cependant ne voulait entreprendre la périlleuse descente, tant le puits est étroit et profond.

Bientôt arrive le sieur Guibout (Michel), âgé de vingt ans, ouvrier tapissier, rue de Cléry, 47. Ce jeune homme ne consulte que son courage, et malgré le danger imminent qui le menaçait, il veut entreprendre la délivrance de la victime, qu'il croyait entendre par intervalle. Il se fait donc attacher après la corde, saisit d'une main une chandelle allumée et descend.

Arrivé à moitié chemin, la lumière s'éteint ; un moment il s'effraie ; mais un dernier cri de la victime ranime son courage. Il continue de descendre, et arrive enfin à la surface de l'eau. Là, il tâte et saisit les jupons d'une femme. Quelques minutes après, Guibout avait reparu tenant dans ses bras la malheureuse qu'il venait de sauver : c'était la demoiselle Amélie Aire, âgée de vingt ans. De prompts secours l'ont bientôt rappelée à la vie. Cette jeune fille a déclaré qu'elle avait voulu se donner la mort, et que son désespoir avait pour cause le mariage d'un jeune homme qu'elle aimait.

— Les attaques nocturnes qui se sont multipliées depuis quelques jours d'une manière si inquiétante, viennent de donner lieu à une singulière méprise : hier, au milieu de la nuit, une ronde de police débouchait de la rue de Fourcy, lorsqu'elle aperçut un individu qui en tenait un autre au collet, et le traîna après lui en lui mettant sur la poitrine le canon d'un pistolet.

Tous deux furent immédiatement arrêtés et conduits au poste. Là, tout s'expliqua : le nommé Fournol, porteur aux halles, après avoir fait une copieuse libation, cherchait à regagner son gîte, tout en heurtant les murailles. Apercevant un individu qui venait à lui, il voulut poliment demander son chemin ; mais l'incertitude de sa marche, l'heure avancée de la nuit, et peut-être aussi la peur qui grossit tout, firent croire au passant qu'il avait affaire à un voleur. Aussitôt il saisit le pistolet qu'il portait par précaution depuis deux jours, et le mettant sous le nez du malheureux Fournol, le contraignit à le suivre.

L'autorité, après avoir pris des renseignemens sur Fournol et sur l'autre personne, qui est un horloger estimable de la rue Saint-Denis, a été promptement convaincue de la méprise. L'assassin et la victime ont été mis immédiatement en liberté et se sont consolés de leur mésaventure en déjeunant ensemble.

— Hier M. Damien, fabricant de matelas, demeurant rue Bellefond, a été attaqué, à onze heures du soir, dans le passage Saulnier ; trois hommes stationnaient à l'entrée du passage, près la rue Richer, et, sur un signal qu'ils donnèrent, deux de leurs complices embusqués plus loin, se précipitèrent sur M. Damien, qui n'avait d'autre arme que sa canne. Heureusement, grâce à son sang-froid et à la résistance qu'il opposa, M. Damien parvint, après une lutte de quelques minutes, à se tirer des mains de ces misérables et à gagner la rue Bleu, où ils n'osèrent le poursuivre.

— Avant-hier, une grosse voiture chargée de moellons descendait la rue Montmartre, et à côté suivait silencieusement un homme de trente ans environ, qui paraissait être de la campagne. Arrivé près de l'église Saint-Eustache, ce malheureux s'est précipité sous une roue de la charrette, qui lui a passé sur le corps. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, ce malheureux a reçu les premiers secours. Interpellé sur les causes de son suicide, il a déclaré que, venu à Paris pour y travailler, il s'était d'abord adressé à un parent qui l'avait repoussé, et que désespéré de ne pouvoir trouver de l'ouvrage, il avait voulu mourir. Il a expiré après deux jours de souffrances horribles.

— La petite ville de Malmesbury, à vingt-cinq lieues de Londres, a été le théâtre d'un événement assez singulier. Un jeune homme d'une mise élégante, arrive sur la place du marché avec une petite table que portait un domestique ; il y étale de gros sacs, en fait sortir des monceaux de pièces d'or, et se met à crier au milieu de la foule ébahie : « Véritables souverains d'or (pièces d'or, environ 25 fr.), à 6 pences (12 sous) la pièce ! Qui veut faire sa fortune et acheter 12,000 souverains d'or, à 12 sous chacun, hâtez-vous, Messieurs et dames, il n'y en aura pas pour tout le monde. »

Pendant quelque temps il trouva peu de débit de sa marchandise. Douze sous, c'était trop si les prétendues pièces d'or n'étaient que des jetons dorés. Cependant il y avait dans la foule un homme, qui après avoir acheté quelques pièces, prenait à part les curieux, et leur disait à demi-voix : « Quel malheur de n'avoir pas

plus d'argent sur moi! L'homme que vous voyez est l'agent du riche capitaine Berkeley, qui a fait avec M. Bress, cet opulent propriétaire que vous connaissez, une gageure considérable. M. Berkeley a parié que dans l'espace d'une heure les 12,000 pièces, qui sont de vrais souverains d'or, ne seront point entièrement débités; voilà déjà un quart-d'heure écoulé, je n'ai pas le temps d'aller prendre des fonds chez moi.

Sur cette confiance, nombre de dupes se hâtent de donner leurs six pences en échange de pièces dorées et très brillantes, portant

d'un côté l'effigie du roi régnant, mais sur la pile une empreinte toute différente de la monnaie légale. Le marchand ne sait à qui parler et semble fâché du trop rapide écoulement de sa marchandise. Sa mauvaise humeur redouble la confiance, et attire de nouveaux acheteurs.

L'illusion ne fut pas de longue durée, un orfèvre-changeur du voisinage, attiré par la renommée, vint sur les lieux, et démontra que les jetons ne valaient pas même un penny. Alors la multitude furieuse se précipita sur le soi-disant préposé du capitaine Berkeley et son compère, qui eurent beaucoup de peine à se sauver en abandonnant leur marchandise, et la recette déjà réalisée.

— A l'approche de l'ouverture des chasses, le libraire Houdaille publie une nouvelle édition du *Vieux Chasseur*, ouvrage accompagné de charmantes vignettes, et dont la 1^{re} édition a été très rapidement vendue. (Voir aux Annonces.)

— L'auteur de *Nostradamus*, *Calomnie*, *Une méchante femme*, M. Hip. Bonnellier, vient de publier un nouveau roman, intitulé : *Le Moine blanc*. (Voir aux Annonces.)

2 VOLUMES

in-8°.

Prix : 15 fr.

LE MOINE BLANC

Par HIPPOLYTE BONNELLIER. --- Paris, Allardin, éditeur, 57, quai de l'Horloge.

1799 à 1827.

HOUDAILLE, libr., rue du Coq-St.-Honoré, 11. — Edition vade mecum tirée à 20,000 exemplaires du

VIEUX CHASSEUR,

OU LA CHASSE EN ACTION, par M. DEYEUX.

Un volume in-18, orné de 55 gravures sur acier, par FOREST. — Prix : 5 fr.

Le succès qu'a obtenu, malgré son prix élevé de 25 fr., la première édition du *Vieux Chasseur*, nous a déterminé à publier ce VADE MECUM populaire. — Il ne reste plus que 15 exemplaires de l'édition de luxe.

COMPTOIR D'ESCOMPTE

MM. les Actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 23 de ce mois, à 7 heures précises du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 89. Les personnes qui n'ont point encore retiré leurs actions, sont priées de le faire d'ici à cette époque.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 10 MILLIONS 767,550 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et des intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit :

1 obligation pour	84,000 fr.	2 obligations à	525 fr.	1,050 fr.
1 —	16,800	2 —	262 50	525
1 —	4,200	20 —	105	2,100
1 —	2,100	70 —	84	5,880
1 — à fr. 1,050	2,100	100 —	56 70	51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c. : le remboursement le plus élevé de 10,000 fr. — On peut se procurer un prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

HENRI REINGANUM, banq. et rev. g^{néral}, à Francfort-sur-Mein.

A LA RENOMMÉE DES CHOCOLATS DE FRANCE, Rue des Saints-Pères, 26.

THÉRÉOBROME (ALIMENT D'ÉTÉ).

CHOCOLAT FROID

A LA MINUTE,

DE L'INVENTION DE MM. DEBAUVE ET GALLAIS.

Une cuillerée à bouche de THÉRÉOBROME, fondue dans une tasse de lait froid, donne à l'instant un chocolat léger, fortifiant et très agréable. L'action du froid et les qualités toniques du cacao donnent à cette boisson altérante des propriétés hygiéniques que les médecins ont eu déjà l'occasion d'apprécier. Le THÉRÉOBROME se conserve parfaitement, et par la facilité de son emploi, il offre une

ressource très commode aux voyageurs et aux personnes qui n'ont pas de ménage.

MM. DEBAUVE ET GALLAIS sont, comme on sait, inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, prescrit par les médecins aux estomacs affaiblis, et du chocolat adoucissant et rafraîchissant au lait d'amandes, si utiles dans les convalescences des maladies inflammatoires.

EAU DE FLEURS D'ORANGE.

A 2 fr. la grande bouteille noire, et 1 fr. 25 c. la demi. — Point de supérieure en qualité et de prix plus modérés.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 5 août 1836, enregistré, la société formée entre MM. Louis-Hippolyte BACHELET et Louis COLLEAU, pour la fondation d'un cabinet d'affaires.

Suivant autre acte sous signatures privées du 12 juillet 1831, aussi enregistré et publié, a été dissoute purement et simplement. Par suite de cette dissolution et des stipulations existantes dans ledit acte de société, le cabinet d'affaires et la clientèle y attachés sont devenus la propriété de M. BACHELET seul.

Hippolyte BACHELET.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 5 août 1836, enregistré le 6 du même mois par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Amand-René-Jean-Louis COHIN aîné, demeurant à Paris, ci-devant rue des Deux-Boules, 7, et actuellement rue des Bourdonnais, 12, d'une part;

M. Athanase COHIN, demeurant à la Ferté-Bernard, département de la Sarthe, d'autre part;

Et M. Jules-Louis COHIN, demeurant à Paris, ci-devant rue des Deux-Boules, 7, et actuellement rue des Bourdonnais, 12, de troisième part;

Il appert : que la société constituée entre les parties ci-dessus dénommées et domiciliées pour le commerce de toile, sous la raison COHIN frères pour le temps et espace de 8 années consécutives, qui ont commencé à partir du 1^{er} septembre 1828, suivant acte sous seing privé fait triple à Paris ledit jour 1^{er} septembre 1828 enregistré le 4 du même mois;

A été prorogée et continuée pour un an et 11 mois consécutifs, qui commenceront à courir

du 1^{er} septembre prochain et prendront fin au 31 juillet 1838 aux mêmes clauses et conditions, sauf les modifications y énoncées et sous la raison sociale.

Et que par addition audit acte, MM. Amand-René-Jean-Louis COHIN et Jules-Louis COHIN, ont été nommés liquidateurs de ladite société après lesdits un an et onze mois, écoulés.

Suivant acte passé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 9 août 1836, enregistré.

M. Etienne PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, 10. A arrêté les statuts d'une société en commandite qui a pour objet l'exploitation d'une maison de marchand tailleur, et a stipulé entre autres choses :

Art. 1^{er}.

Qu'il était formé une société sous la raison Etienne PERRODY et C^e.

Que cette société aurait pour directeur et seul gérant responsable M. Etienne PERRODY, et serait en commandite à l'égard des autres personnes qui s'y intéresseraient en soumissionnant des actions.

Art. 3.

Que la durée de la société serait de quinze ans à partir du 9 août 1836.

Art. 4.

Que le fonds social était fixé à 200,000 fr.; qu'il était représenté par huit cents actions de 250 fr. chacune.

Art. 5.

Que le montant des actions serait payé moitié comptant et l'autre moitié six mois après.

Art. 8.

Que M. PERRODY, comme garanti de sa gestion, souscrirait seize actions dont il verserait le montant à la caisse sociale.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : BERTINOT.

D'un acte fait double à Paris sous reings privés à Paris, le 8 août 1836, enregistré le 10 août suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'une société en participation a été formée entre M. Jean-Hippolyte ROSSET et M. Jacques-Pierre NORMAND, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Feydeau, n. 32, pour le commerce des châles et nouveautés.

La gestion et la signature sont en commun. La raison sociale est ROSSET et NORMAND. La société a commencé le 1^{er} août 1836 et finira le 1^{er} août 1840.

Le siège de la société est rue Feydeau, n. 32. Pour extrait : ROSSET et NORMAND.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e CREUZANT, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire, le 28 août 1836 heure de midi, en l'étude de M^e Ménager, notaire à Sèvres (Seine-et-Oise), en trois lots qui pourront être réunis, d'un TERRAIN et dépendances sis à St-Cloud, ruelle de Vauguion, 7, contenant 31 ares 96 centiares.

Mises à prix :	
1 ^{er} lot.	1,025 fr.
2 ^e lot.	640
3 ^e lot.	1,962 50 c.

3,627 fr. 50 c.

S'adresser 1^o à l'étude de M^e Creuzant, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 11.

2^o A M^e Ménager, notaire à Sèvres, Seine-et-Oise;

3^o A M^e Rameau, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 121;

4^o A M^e Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

ÉTUDE DE M^e DUPONT, AVOUÉ, à Corbeil (Seine-et-Oise.)

Sur licitation entre majeurs et mineurs. Adjudication définitive, le samedi 27 août présent mois, à midi, par le ministère de M^e Jozon, notaire, commis à cet effet, et sur les lieux mêmes, à Ris, grande route de Paris à Fontainebleau, six lieues de Paris.

1^o D'une petite MAISON sise à Ris, composée de cinq pièces au rez-de-chaussée et de trois pièces au premier étage avec grenier au-dessus, source d'eau vive et cave; bâtiment au fond de la cour formant vaste remise et écurie; grenier au-dessus; ensuite beau jardin clos de murs; le tout d'une contenance de 35 perches, estimé par l'expert 4,000 francs.

2^o D'une grande MAISON servant d'auberge, à l'enseigne du Cheval-Blanc, à Ris, grande route, à droite en montant, divisée en plusieurs corps de bâtiment: trois pièces au rez-de-chaussée, cuisine et lavoir, avec robinet en cuivre donnant eau pour le service de la maison; quatorze pièces au premier étage, vastes greniers au-dessus; dans la cour, qui est très grande et contient une pièce d'eau vive sont divers bâtiments servant de remises et d'écuries, pouvant recevoir deux cents chevaux ou bœufs; ensuite est un jardin clos de murs, d'environ un demi-arpent. Le tout contient environ un arpent vingt-quatre perches.

Estimé par l'expert la somme de 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Dupont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Corbeil, rue de la Pêcherie, n. 14;

A M^e Jozon, notaire à Corbeil.

Et à M^{es} Piat et Vanier, avoués co-licitants.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 27 août 1836;

1^o De la TOUR SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et dépendances.

Produit, 14,840 fr.

Mise à prix, 250,000 fr.

2^o Du MARCHÉ SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et des maisons y attachant;

Produit, 36,170 fr.

Mise à prix, 400,000 fr.

3^o D'une MAISON rue Guérin-Boisseau, 12 et 14;

Produit, 4,000 fr.

Mise à prix, 36,000 fr.

4^o D'une MAISON à Batignolles-Monceaux, rue Bénard, 16;

Produit, 2,310 fr.

Mise à prix, 24,000 fr.

5^o D'une grande MAISON de maître, appelée *Château de Forcille*, avec dépendances, arroulement de Melun (Seine-et-Marne);

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

3^o A M. Fabien, demeurant au marché Saint-Jacques.

Adjudication définitive par licitation en l'audience des criées, le samedi 20 août 1836, en trois lots :

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 92, louée par bail qui a encore deux années à courir moyennant 2,000 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, rue de la Jussienne, 20, louée par bail, qui a encore douze années à courir, moyennant 2,200 fr. Mise à prix : 26,000 fr.

3^o D'une autre MAISON, rue de la Jussienne, 5, louée par bail, qui a encore deux ans et demi à courir, moyennant 3,500. Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Lambert, avoué-poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

2^o à M^e Gion, avoué collicitant, rue Ste-Anne, n. 63.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication préparatoire le 25 février 1837, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant à Paris,

De CINQ MAISONS d'un bon produit, sises à la Pointe-à-Pitre,

La première place du Marché, 29.

La deuxième à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins.

La troisième rue des Jardins, 25.

La quatrième rue des Jardins, 27.

Et la cinquième rue des Jardins, 27.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M^e Gamard, avoué;

A M^e Labautière, négociant, place Royale, 3;

Et à la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardène d'Outreleau et C^e, négociants.

LIBRAIRIE.

Aux Hommes de cabinet, Magistrats, Notaires, Avoués, etc.

LE PROMPT-COPISTE

APPAREIL DE BUREAU pour prendre de suite une ou plusieurs copies d'un écrit, sans l'altérer; sur papier en usage et sur registre, recto et verso sans mouiller. Prix : 130 fr. S'adresser à l'agence du brevet d'invention, boulevard Montmartre, 16, à Paris. Aff.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les actionnaires du journal le Figaro.

MM. les actionnaires du journal le Figaro sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 18 août 1836, deux heures de relevée, rue Vivienne, 8. Cette réunion a pour objet des questions de graves intérêts, MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs actions.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre. — Une MAISON sise rue de la Verrerie, n. 51, dans laquelle le locataire, en y entrant, a fait pour plus de 7,000 francs de réparations, et louée par bail authentique de dix-huit ans, moyennant la somme de 2,400 fr. par an. — De grandes facilités seront données pour le paiement. — S'adresser à M. Defaffin, le locataire, ou à M^e Bonnaire, notaire, boulevard St-Denis, 12.

A vendre ou à louer une MAISON, située boulevard Mont-Parnasse, 32.

Cette maison qui conviendrait bien à un pensionnat, est en très bon air; elle est fraîchement décorée, elle a une cour plantée de tilleuls et un jardin en très bon état, le tout d'un arpent. On aura des facilités pour le paiement; on peut entrer de suite en jouissance.

A vendre DEUX ATELIERS précédés d'un jardin, boulevard Mont-Parnasse, 32. S'adresser pour ces deux propriétés, ou au propriétaire qui habite boulevard Mont-Parnasse, 32, ou à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

A céder, par suite du décès du titulaire, une ÉTUDE de NOTAIRE avantageusement placée, à Boulogne-sur-Mer, au sein d'une population agglomérée, de 25,000 âmes; la ville de Boulogne, siège d'un Tribunal de première instance, est dans un mouvement ascendant de prospérité qui la rend très propice aux affaires. S'adresser audit Boulogne, à M^{me} veuve Déricault, ou à M^e Wissocq, notaire.

M. LOUIS PETIT,

Receveur-général à Francfort-sur-Mein, à l'honneur de prévenir le public que le 3 septembre prochain aura lieu à Vienne la vente de

6 PROPRIÉTÉS,

dont on pourra se procurer chez lui des prospectus français, ainsi que tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Avis contre les cols fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et incommode.

GOLS OUDINOT
CRINOLINE
DUREE 5 ANS
Avec signature Oudinot
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRES
Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

ASSURANCE MILITAIRE
CLASSE 1835.
ANCIENNE MAISON SOUMIS et C^e,
Rue Traine, 15,
Près l'église St-Eustache.
ASSURANCE avant le tirage et
Remplacement militaire.

AVIS. — ROFFIN, achète au comptant tous objets et marchandises en général; il se charge aussi de déguer et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'ad. rue de la Vierge, porte cochère, 8, à l'entresol, en face la Banque.

MOUTARDE BLANCHE, purgative et dépurative. Ce remède fortifie beaucoup l'estomac, tient le corps libre et purifie très bien le sang. Il a souvent réussi là où tous les autres remèdes avaient échoué. C'est surtout contre les maladies d'humeurs, les indispositions dites du sang et des nerfs, contre les affections de la peau et contre les douleurs qu'elle agit le plus favorablement. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32.

SACS EN CANEVAS ENDUITS. Pour conserver les raisins: 1^{re} qualité, 18, 22, 24 fr.; 2^e qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. CHAMPION, rue du Mail, n. 18, à Paris. [Affr.]

SIROP DE THRIDACE. Calmant et rafraîchissant, préféré à l'opium dans tous les cas de spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'Exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Pharm. LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antip, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFFR.)

LA SEULE TEINTURE PERPÉTUELLE

Pour les cheveux, et sans danger chez l'auteur, M. Lemaire de Mons, rue du Bouloy, 4. Le Capillifère seul régénérateur des cheveux en 3 mois sur les têtes les plus chauves. Le Savon épilatoire à l'usage des dames, 6 fr. la boîte; vendu ailleurs 20 fr. et garanti. Chaque article 5 fr. [Affranchir.]

RUSMA DES PERSES.

Ce cosmétique est le seul qui ÉPILE, en cinq minutes, le poil du visage et des bras, SANS BRULER la peau. Se vend à l'essai, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13. Le flacon 5 fr.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. Paris.

DECES ET INHUMATIONS.

du 12 août.

M. le marquis de Sercey, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 130.

M^{me} ve Moré, née Pouille, rue Salle-au-Comte, 16.

M. Salvage, rue Louis-Philippe, 29.

M^{me} Chequet, rue de la Croix, 15.

M^{lle} Toubhans, mineure, rue Richelieu, 7.

M. Guet, rue Meslay, 30.

M. Levaché, mineur, rue du Foin-Saint-Jacques, 9.

M^{lle} Bisson, place Lafayette, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 26 août. heures.